

6. *Invite* les Etats Membres et le secteur privé, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés;

7. *Invite* les Etats Membres et les autres donateurs à se préoccuper du nombre accru d'handicapés qu'entraînent la pauvreté et la maladie, les guerres et les désordres civils, ainsi que les facteurs démographiques et écologiques, y compris les catastrophes naturelles et les accidents aux proportions désastreuses;

8. *Accueille avec une vive satisfaction* le lancement de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés (1993-2002), ainsi que la Proclamation concernant la pleine participation et l'égalité des handicapés dans la région de l'Asie et du Pacifique<sup>64</sup>, adoptée lors de la réunion intergouvernementale chargée de lancer cette décennie, convoquée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Beijing du 1er au 5 décembre 1992;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution, dans le contexte du rapport qu'il doit présenter sur l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en oeuvre de la stratégie à long terme visant à promouvoir l'exécution du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

#### 48/100. Sommet mondial pour le développement social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/92 du 16 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de convoquer le Sommet mondial pour le développement social, a fixé ses objectifs et les questions essentielles à y aborder et, notamment, créé un comité préparatoire,

*Rappelant également* le débat de haut niveau que le Conseil économique et social a consacré au Sommet lors de sa session de fond de 1993 ainsi que les délibérations de la Commission du développement social à sa trente-troisième session<sup>65</sup>,

*Rappelant en outre* que le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social a décidé, à sa session d'organisation, que le Sommet se tiendrait les 11 et 12 mars 1995 à Copenhague et serait précédé d'une réunion des représentants personnels des chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres représentants de haut niveau expressément désignés par les gouvernements, qui se tiendrait du 6 au 10 mars<sup>66</sup>,

*Considérant* que le Sommet et ses préparatifs devraient appuyer les efforts que font tous les pays pour promouvoir des politiques qui renforcent l'intégration sociale dans toutes les sociétés, atténuent et réduisent la pauvreté et développent les emplois productifs,

*Considérant également* la contribution des organisations non gouvernementales,

*Considérant* qu'il faut faciliter les travaux des sessions de fond du Comité préparatoire,

1. *Prend acte avec intérêt* du résumé, établi par le Président du Conseil économique et social, du débat de haut niveau qui s'est déroulé lors de la session de fond du Conseil en 1993<sup>67</sup> et prend note de la résolution 33/1 de la Commission du développement social, en date du 17 février 1993<sup>68</sup>;

2. *Prend également acte avec intérêt* du rapport du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social sur les travaux de sa session d'organisation<sup>69</sup>;

3. *Engage* tous les Etats à désigner, comme elle l'a demandé au paragraphe 8 de sa résolution 47/92, des représentants personnels des chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres représentants de haut niveau pour participer à la première session du Comité préparatoire;

4. *Invite* tous les Etats à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale créé conformément à sa résolution 47/92 pour financer les activités supplémentaires qu'exigent la préparation et la tenue du Sommet et, en particulier, la participation des pays les moins avancés au Sommet et à ses préparatifs;

5. *Invite également* tous les Etats à créer des comités nationaux ou d'autres mécanismes pour le Sommet et à organiser des réunions pour débattre publiquement les questions essentielles qui seront abordées lors de celui-ci;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources disponibles, pour que le Comité préparatoire puisse, s'il le décide:

a) Constituer, pendant sa première session, un groupe de travail plénier, qui se réunirait parallèlement au Comité plénier pendant une semaine;

b) Constituer, pendant sa deuxième session, un groupe de travail plénier, qui se réunirait parallèlement au Comité plénier pendant deux semaines;

c) Constituer, pendant sa troisième session, deux groupes de travail, qui se réuniraient parallèlement au Comité plénier pendant deux semaines;

7. *Demande* au Secrétaire général de rendre compte au Comité préparatoire, à sa première session, de l'application du programme d'information sur le Sommet;

8. *Invite* les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, les commissions régionales et les organisations régionales compétentes, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à informer le Comité préparatoire, à sa première session, de la contribution qu'ils peuvent apporter au Sommet et à ses préparatifs;

9. *Engage* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies

et celles qui sont autorisées à participer au Sommet et à ses préparatifs à contribuer pleinement aux travaux du Comité préparatoire et du Sommet;

10. *Demande* au Comité préparatoire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, de l'état d'avancement des travaux du Comité et des préparatifs du Sommet.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/101. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/89 du 16 décembre 1992 et prenant note de la résolution 1993/33 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993,

*Rappelant également* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle elle a déclaré que les contributions des instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'élaboration et à l'exécution des politiques, ainsi que leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Consciente* des difficultés financières auxquelles l'Institut continue à se heurter du fait que de nombreux Etats de la région africaine appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et ne disposent donc pas des ressources nécessaires pour lui apporter leur soutien,

*Sachant* les efforts faits jusqu'à présent par l'Institut pour s'acquitter de son mandat, notamment en organisant des programmes de formation et des séminaires régionaux et en fournissant des services de consultants,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>70</sup>,

1. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales qui ont aidé l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à s'acquitter de ses responsabilités;

2. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur appui financier et technique à l'Institut, afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux concernant la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politiques, la recherche et la collecte de données;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et en temps voulu de toutes ses obligations;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter une aide aux programmes de l'Institut;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/102. Prévention de l'introduction clandestine d'étrangers**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* de ce que les activités des organisations criminelles qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains et portent atteinte à la dignité et à la vie des migrants contribuent à la complexité du phénomène que constitue le flux croissant des migrations internationales,

*Considérant* que des groupes criminels internationaux convainquent souvent des individus de migrer illégalement par divers moyens et tirent de leur trafic d'énormes profits qu'ils utilisent pour financer d'autres activités criminelles, ce qui porte gravement préjudice aux Etats concernés,

*Consciente* que de telles activités mettent en danger la vie des personnes qui franchissent illégalement les frontières et imposent des dépenses considérables à la communauté internationale, en particulier à certains Etats qui ont été appelés à sauver, à soigner, à nourrir, à loger et à transporter ces personnes,

*Considérant également* que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine d'étrangers et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles.

*Notant* que ceux qui introduisent clandestinement des étrangers, en particulier dans l'Etat de destination, soumettent souvent les migrants, afin que ceux-ci puissent payer leur passage, à certaines formes de servitude pour dettes, qui entraînent fréquemment des activités criminelles,

*Convaincue* qu'il est nécessaire d'assurer un traitement humain aux migrants et de protéger pleinement leurs droits de l'homme,

*Considérant* que l'introduction illégale d'étrangers conduit à des coûts sociaux et économiques élevés, contribue à la corruption et surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les Etats où se trouvent des étrangers en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

*Rappelant* les conventions et les accords internationaux pertinents, y compris la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>71</sup>, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>72</sup> et le Protocole de 1978 y relatif<sup>73</sup>, qui établissent des normes de sécurité particulières pour certains navires à passagers, exigent que chaque Etat partie prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun navire à passagers faisant l'objet des Conventions et battant pavillon national ne soit autorisé à effectuer des voyages internationaux à moins de satisfaire aux normes des Conventions, et exigent que tout Etat du port, partie aux Conventions, empêche les navires à passagers battant pavillon étranger d'appareiller lorsque l'état des